



Label « Relations Fournisseurs et Achats Responsables »

Projet FICHE n°2

Pénalités de retard de paiement / intérêts moratoires

Version : 6 septembre 2022

Auteur : MDE

Date de validation par le Comité du Label : 6 septembre 2022

Concerne le critère : 3.1 – Equité financière

Destinataires : (futurs) labellisés et évaluateurs agréés

Objectif de la fiche :

Cette fiche vise à sensibiliser les (futurs) labellisés et les évaluateurs aux règles des pénalités de retard et des intérêts moratoires en vue, pour les premiers, dans une démarche d'exemplarité, de payer de manière systématique, les fournisseurs concernés et pour les seconds de prendre en considération, dans leur évaluation, ces montants, représentatifs de la qualité dans la relation client-fournisseur.

Rappel sur les délais de paiement (cf. également fiche 1)

I- Délais de paiement :

Le plafonnement par la loi des délais de paiement a été introduit dans la loi dite de modernisation de l'économie (LME) du 4 Août 2008.

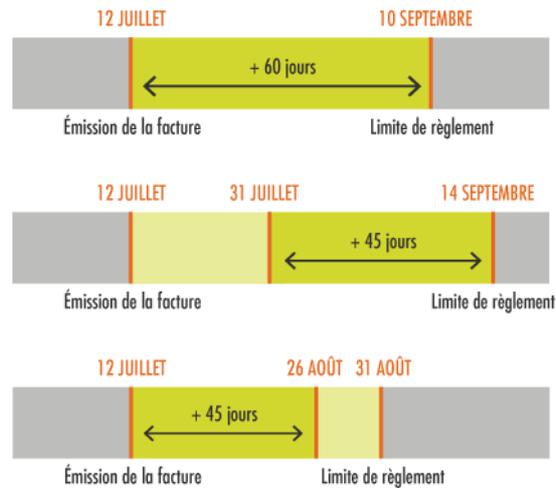
Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture¹ ou, à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois, sous réserve que ce délai dérogatoire soit inscrit dans le contrat et ne constitue pas un abus manifeste au détriment du créancier².

Le délai de 45 jours fin de mois peut se décomposer de deux manières :

- Date de facture + 45 jours + fin du mois ou date de facture + fin du mois + 45 jours. De plus, le délai de paiement des factures périodiques (prévues au 3 du I de l'article 289 du Code général des impôts) ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture,

¹ La loi LME indique que les entreprises doivent payer leurs factures dans des délais ne devant pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou 45 jours fin de mois (FDM), les 60 jours étant nets et calendaires. Ainsi un règlement à 60 jours fin de mois n'est plus possible, car il dépasserait les 60 jours calendaires.

² Les professionnels d'un secteur peuvent convenir de réduire le délai maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours à un délai inférieur et retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service comme point de départ de ce délai, si celle-ci est antérieure ou concomitante à la date d'émission de la facture. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles.



- À défaut de délai convenu entre les parties, un délai supplétif s'applique, d'une durée de trente jours à compter de la réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation demandée.



II- Les pénalités de retard³ :

2.1 Secteur privé

Les sanctions pour retard de paiement comprennent une indemnité forfaitaire et des pénalités financières.

Indemnité forfaitaire : exigible de plein droit, par facture payée, dès lors que le débiteur est en retard sur le délai maximal de paiement, pour compenser les frais de recouvrement exposés par les créanciers en cas de retard de paiement, sa mention et son montant doivent obligatoirement figurer dans les conditions générales de vente et sur les factures. Le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 précise ces dispositions en insérant dans le Code de commerce un nouvel article D. 441-5 qui fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros. Lorsque les frais sont supérieurs, une indemnisation complémentaire pouvant être réclamée, sur justification.

Pénalités : des pénalités de retard sont dues en cas de paiement tardif. À défaut de stipulation contractuelle, le taux de ces pénalités correspond au taux directeur (taux de refinancement) semestriel de la Banque centrale européenne, en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Cependant, les conditions contractuelles peuvent définir un taux inférieur⁴, qui ne peut

³ L'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a procédé à la transposition de la directive n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

⁴ Elles peuvent aussi définir un taux supérieur. La Cour de cassation a stipulé que ce taux ne pouvait être modifié par les tribunaux.



toutefois se situer en-deçà du taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Elles courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de réception des marchandises ou de la fin de l'exécution de la prestation de services.

2.1.1 – Les sanctions

Le dépassement des délais et l'absence de mention des pénalités de retard dans les CGV sont passibles d'une amende administrative de :

- 75 000 € et jusqu'à 150 000 € pour une personne physique en cas de répétition de la faute,
- 2 millions € et jusqu'à 4 M€ pour une personne morale en cas de répétition de la faute.

Le fait pour un débiteur d'exiger de son fournisseur qu'il retarde l'émission de la facture, afin d'allonger le délai de paiement effectif, est considéré comme un abus et est sanctionné.

2.2 Secteur public

2.2.1 Délais de paiement

Selon les entités publiques, les délais que l'acheteur ne peut pas dépasser pour payer le titulaire d'un marché sont les suivants :

Entités	Délai maximal
État et établissements publics	30 jours
Collectivités territoriales, leurs établissements publics et groupements	30 jours
Établissement public de santé	50 jours
Établissement du service de santé des armées	50 jours
Autre entreprise publique	60 jours

Le décompte s'effectue à partir de la réception de la facture (avec preuve de dépôt). Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture ou lorsque celle-ci est incertaine.

Pour le secteur public, le délai de paiement est constitué des phases suivantes :

1. Phase de réception de la commande et de certification du *service fait* par les services gestionnaires,
2. Phase de visa de la dépense (appelé aussi le *mandatement*),
3. Phase de règlement par le comptable public.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, alors le délai expire à la fin du jour ouvrable suivant.

Si l'acheteur ne respecte pas ces délais pour payer son fournisseur ou son prestataire, des pénalités financières sont automatiquement appliquées (intérêts moratoires).

2.2.2 Indemnité forfaitaire et intérêts moratoires



Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, due dès le 1er jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

III- Les attentes du labellisateur :

Côté candidat au Label ou labellisés en revue ou renouvellement :

Le Label distingue les organisations démontrant des relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs. Il entraîne un devoir d'exemplarité vis-à-vis de ses partenaires commerciaux.

Parmi les éléments clés qui renforcent la confiance entre les parties figurent le paiement des pénalités de retard ou pour le secteur public, le paiement des intérêts moratoires.

L'article L441-10 précise que les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le labellisé est donc invité à ne pas attendre la réclamation des fournisseurs sur le règlement des pénalités de retard de paiement et d'être ainsi proactif sur ces paiements compte tenu de l'impact possible de cette trésorerie sur les TPE/PME.

Cette démarche de progrès doit s'inscrire dans le plan d'actions pluriannuel du Label.

Côté évaluateur agréé :

Le labellisateur souhaite que l'évaluateur veille à bien recenser le nombre et les montants des paiements effectués en retard et attire l'attention du labellisé sur son devoir d'exemplarité auprès de son eco-système fournisseur.